RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04523
Numéro SIREN : 840 578 314
Nom ou dénomination : Financière Platine

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2022 sous le numéro de dépôt 28296

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

FINANCIERE PLATINE
Société par actions Simplifiée
Au capital de 96 698 179 € euros
Siège Social : 40 rue Pierre Curie
78130 Les Mureaux
840 578 314 RCS VERSAILLES

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 12 DECEMBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE DOUZE DECEMBRE

Au siège social,

La société **MVCMI-Michel Vaissaire Conseil-Management-Investisseur**, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 8, rue Chauveau-Lagarde– 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 752 779 983, représentée par Monsieur Michel Vaissaire (le « **Président** »)

A pris, conformément à l'article 4 des statuts de la Société les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour reproduit ci-après :

- Transfert du siège social de la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION
(Transfert du siège social de la Société)

Le Président décide de transférer le siège social de la Société, à compter de ce jour, de 40 rue Pierre Curie - LES MUREAUX (78130) :

- A l'adresse suivante : **1-3 rue Chappe – ZI des Garennes, 78130 LES MUREAUX.**

DEUXIEME DECISION
(Modification corrélative des statuts)

Le Président, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante : 1-3 rue Chappe – ZI des Garennes, 78130 LES MUREAUX.

Il peut être transféré (i) au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence ou par décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique, selon le cas, et (ii) en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique, selon le cas. »

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

TROISIEME DECISION

(Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités)

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

DocuSigned by:
michel Vaissaire
F20F18A14FE24CD...

Le Président
La société **MVCMI-Michel Vaissaire Conseil-Management-Investisseur**
Représentée par Michel Vaissaire

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

FINANCIERE PLATINE
Société par actions Simplifiée
Au capital de 96 698 179 € euros
Siège Social : 1-3 rue Chappe – ZI des Garennes, 78130 LES MUREAUX
840 578 314 RCS VERSAILLES

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions du Président en date du 12 décembre 2022

Certifiés conformes à l'original

DocuSigned by:
michel Vaissaire
F20F18A14FE24CD...

Le Président
La société **MVCMI-Michel Vaissaire Conseil-Management-Investisseur**
Représentée par Michel Vaissaire

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

ARTICLE 1 – FORME ET DEFINITIONS

1.1 Forme

Il est formé une société par actions simplifiée, de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, concernant cette forme de société et par les présents statuts (la « **Société** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « **Associé Unique** ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes « **Assemblée Générale** » ou « collectivité » des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public.

1.2 Définitions

« **Actions** »	désigne les Actions Ordinaires et les ADP T émises ou à émettre par la Société.
« **Actions Ordinaires** »	désigne les actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises ou à émettre par la Société.
« **ADP T** »	a le sens donné à ce terme à l'article 7.
« **Assemblée Générale** »	a la signification qui lui est donnée à l'article 17.2 des statuts.
« **Associé** »	désigne tout titulaire d'Action.
« **Associé Unique** »	a la signification qui lui est donnée à l'article 1.1 des statuts.
« **Auteur de la Convocation** »	a la signification qui lui est donnée à l'article 17.2 des statuts.
« **BSA** »	désigne les cent trente et un millions un (131.000.001) bons de souscription d'Actions Ordinaires de la Société, détachables à tout moment, composant les cent trente et un millions et une (131.000.001) OBSA émises à la Date de Réalisation par la Société et dont les termes et conditions sont les Termes et Conditions.
« **Budget Annuel** »	a la signification qui lui est donnée à l'article 13.5.
« **Co-Président du Comité des Actionnaires Individuels** »	a la signification qui lui est donnée à l'article 13.2 des statuts.
« **Conseil de Surveillance** »	a la signification qui lui est donnée à l'article 12.

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

« Contrat de Crédits Senior »	désigne le "*Contrat de Crédits*" conclu à la Date de Réalisation entre notamment la Société, en qualité d'Emprunteur, Banque Internationale à Luxembourg, Banque Palatine, BNP Paribas, Crédit Industriel et Commercial, Société Générale Corporate & Investment Banking, en qualité d'Arrangeurs Mandatés, BNP Paribas, en qualité de Coordinateur, BNP Paribas, en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés et Banque Internationale à Luxembourg, Banque Palatine, BNP Paribas, Crédit Industriel et Commercial et Société Générale, en qualité de Prêteurs (tels que ces termes sont définis dans ledit Contrat de Crédits Senior), tel que modifié ultérieurement, le cas échéant.
« Contrôle » ou « Contrôler »	désigne le contrôle au sens de l'article L.233.3 I 1° et II du Code de commerce.
« Comité des Actionnaires Individuels »	a la signification qui lui est donnée à l'article 12.
« Date de Réalisation »	désigne le 12 juillet 2018.
« Décisions Importantes »	a le sens qui lui est attribué à l'article 14.6.
« Décisions Stratégiques »	a le sens qui lui est attribué à l'article 14.6
« Dettes Financières Nettes »	a la signification qui lui est donnée dans le Pacte
« Diam International »	désigne la société Diam International, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 40, rue Pierre Curie – 78130 Les Mureaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Versailles sous le numéro 431 259 159.
« Dividende Préciputaire ADP T »	a la signification qui lui est donnée à l'article 10.3.
« Dividendes Préciputaires non Perçus ADP T »	a la signification qui lui est donnée à l'article 10.3.
« Droits Acquis ADP T »	a la signification qui lui est donnée à l'article 10.3.
« EBITDA »	a la signification qui lui est donnée dans le Pacte.
« Entité »	désigne toute personne physique ou morale, joint-venture, fonds d'investissement de capital-risque ou tout autre fonds d'investissement ou entité, ayant la personnalité morale ou non.
« Filiale »	désigne toute Entité dont la Société détient ou viendrait à détenir le Contrôle.
« Groupe »	désigne la Société et les Filiales.

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

« Majorité du Comité »	a la signification qui lui est donnée à l'article 13.4 des statuts.
« Obligations » ou **« OBSA » selon le cas**	désigne les cent trente et un millions et une (131.000.001) obligations d'une valeur nominale chacune d'un euro (1 €) émises par délibérations de l'assemblée générale des Associés de la Société à la Date de Réalisation, auxquelles est attaché à chacune d'elles à la date d'émission de ces dernières, un BSA (les « **OBSA** ») et dont les caractéristiques et conditions sont les Termes et Conditions ; étant entendu que le terme **Obligation(s)** désigne, selon le cas, les obligations simples après détachement des BSA ou les OBSA).
« Pacte »	désigne le pacte d'Associés et de titulaires de Titres de la Société conclu à la Date de Réalisation entre les Associés et les titulaires de Titres de la Société, tel qu'il pourra être modifié ultérieurement le cas échéant.
« Pacte de Platine Partners »	désigne le pacte des titulaires de Titres de Platine Partners conclu à la Date de Réalisation entre les titulaires de Titres de Platine Partners, tel qu'il pourra être modifié ultérieurement le cas échéant.
« Platine Partners »	désigne la société Platine Partners, société par actions simplifiée au capital de 65.766.001 euros, dont le siège social est situé 8, rue Chauveau Lagarde – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 840 710 362.
« Président »	a la signification qui lui est donnée à l'article 12 des statuts.
« Président du Comité des Actionnaires Individuels »	a la signification qui lui est donnée à l'article 13.2 des statuts.
« Président du Conseil de Surveillance »	a la signification qui lui est donnée à l'article 14.4 des statuts.
« Registre de Mouvements de Titres »	a la signification qui lui est donnée à l'article 11.1 des statuts.
« Société »	a la signification qui lui est donnée à l'article 1.1 des statuts.
« Société du Groupe »	désigne la Société et les Filiales et **Société du Groupe** désigne l'une quelconque des Sociétés du Groupe.
« Téléconférence »	a la signification qui lui est donnée à l'article 17.3.5 des statuts.
« Termes et Conditions »	désigne les termes et conditions des OBSA (ou des Obligations et des BSA en cas de détachement des BSA des Obligations)

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

(en ce inclus leur préambule et annexes) tels qu'adoptés par délibérations de l'assemblée générale des Associés de la Société en date de la Date de Réalisation et portés en annexe du procès-verbal desdits délibérations de l'assemblée générale des Associés de la Société en date de la Date de Réalisation et tels qu'ils pourront être éventuellement modifiés ultérieurement.

« Titres » désigne :

(i) les actions et tous les autres titres financiers représentatifs ou non (tel que les obligations simples) du capital et/ou conférant des droits de vote d'une société considérée, émis ou à émettre ;

(ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;

(iii) les titres financiers donnant ou pouvant donner accès au capital d'une société considérée (notamment les OBSA) et/ou conférant ou pouvant conférer des droits de vote, immédiatement, potentiellement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

(iv) tous titres financiers qui pourraient être issus des actions ou des titres financiers visés aux alinéas (i) à (iii) ci-dessus, ou qui leur seraient substitués à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion à laquelle une société considérée serait partie. Dans le cas d'une absorption ou d'une scission d'une société considérée, les références aux actions d'une société considérée dans les présentes s'entendent comme une référence aux titres émis par la ou les sociétés bénéficiaires.

Sauf stipulation contraire, le terme « Titres » désigne les Titres de la Société.

« Transfert de Titre(s) » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit (y compris les conventions de croupier) ayant pour effet, ou étant susceptible d'avoir pour effet, le transfert de la propriété de tout ou partie des Titres, de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur ou toute opération ayant pour effet de constituer un droit de jouissance ou un droit de bail sur l'un des Titres ou un démembrement d'un des Titres et, notamment :

(i) toute mutation de Titres par l'un des associés (seul ou conjointement avec d'autres associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation,

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt de Titres, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si ce transfert de Titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

(ii) tout démembrement de la propriété de Titres entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende, tout droit de souscription ou d'attribution) ;

(iii) toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription de Titres au profit d'une personne dénommée ;

(iv) tout nantissement de Titres, toute garantie sur les Titres ou toute mutation de Titres résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement ;

(v) toute location de Titres en application des stipulations de l'article L. 239-1 du Code de commerce.

Le terme « Transfert » ou le verbe « transférer » s'entend, lorsqu'il s'applique à des Titres ou à des titres ou droits sociaux d'une autre société, par référence à la définition des Transferts de Titres susvisée.

« Valeur d'Introduction » a la signification qui lui est donnée à l'article 10.3.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **Financière Platine**

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;

- la fourniture de prestations de services et de conseils de toute nature notamment au profit des sociétés du groupe auquel la Société appartient ;

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 I 3° du Code monétaire et financier ;

- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante : **1-3 rue Chappe – ZI des Garennes, 78130 LES MUREAUX.**

Il peut être transféré (i) au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence ou par décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique, selon le cas, et (ii) en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique, selon le cas.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6.2 A la constitution de la Société, il a été réalisé, au profit de la Société par la société **EMZ 8 S.L.P.**, société de libre partenariat à capital variable, au capital de 569.377.000 euros, dont le siège social est situé 11 rue Scribe – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 509 096 (ci-après désignée « **EMZ 8 S.L.P.** ») en qualité d'Associé Unique, un apport en numéraire d'un montant total de cent (100) euros, correspondant à l'intégralité du montant du capital social originaire de cent (100) euros composé de mille (1.000) Actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune.

EMZ 8 S.L.P. a souscrit et libéré en totalité les mille (1.000) Actions.

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire ont été régulièrement déposés dès avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires Etoile Entreprises, 8 rue de l'Hôtel de Ville – 92200

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

Neuilly-sur-Seine, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 15 juin 2018.

6.3 Par décisions de l'Associé unique suivies des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juillet 2018 :

- une augmentation de capital en numéraire a été décidée d'un montant total de neuf cents (900 €) par élévation de la valeur nominale des mille (1.000) actions de dix centimes d'euros (0,10 €) à un euro (1 €) chacune, portant le montant du capital social de cent euros (100 €) à mille euros (1.000 €) ;

- une augmentation de capital en numéraire a été décidée d'un montant total de vingt millions quatre cent soixante-sept mille quatre-vingt-quinze euros (20.467.095 €) par émission de vingt millions quatre cent soixante-sept mille quatre-vingt-quinze (20.467.095) Actions Ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au prix chacune d'un euro (1 €), portant le montant du capital social de mille euros (1.000 €) à vingt millions quatre cent soixante-huit mille quatre-vingt-quinze euros (20.468.095 €) ;

- une augmentation de capital en numéraire a été décidée d'un montant total de quatre millions huit cent treize mille trois cent trente-trois euros (4.813.333 €) par émission de quatre millions huit cent treize mille trois cent trente-trois (4.813.333) Actions Ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au prix chacune d'un euro (1 €), portant le montant du capital social de vingt millions quatre cent soixante-huit mille quatre-vingt-quinze euros (20.468.095 €) à vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-un mille quatre cent vingt-huit euros (25.281.428 €) ; et

- une augmentation de capital en numéraire a été décidée d'un montant total de cinq millions six cent cinquante mille huit cent cinquante euros (5.650.850 €), par émission, conformément aux dispositions des articles L.228-12 et suivants du Code de commerce, de cinq millions six cent cinquante mille huit cent cinquante (5.650.850) ADP T d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au prix chacune d'un euro (1 €), portant le montant du capital social de vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-un mille quatre cent vingt-huit euros (25.281.428 €) à trente millions neuf cent trente-deux mille deux cent soixante-dix-huit euros (30.932.278 €).

6.4 Les Associés de la Société ont décidé, par décisions unanimes en date du 12 juillet 2018, en rémunération de l'apport en nature à la Société (i) de deux millions quatre cent trente-trois mille deux cent trente-sept (2.433.237) actions ordinaires de la société Partners Manco Shares 1, société par actions simplifiée au capital de 3.050.445 euros, dont le siège social est situé 40, rue Pierre Curie – 78130 Les Mureaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 822 253 480 (ci-après désignée « **Partners Manco Shares 1** » ou indifféremment « **PMS 1** »), (ii) d'un million neuf cent onze mille huit cent soixante-quatre (1.911.864) actions ordinaires de la société Partners Manco Shares 2, société par actions simplifiée au capital de 6.081.312 euros, dont le siège social est situé 40, rue Pierre Curie – 78130 Les Mureaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 822 246 799 (ci-après désignée « **Partners Manco Shares 2** » ou indifféremment « **PMS 2** ») et (iii) de quatre cent soixante-dix mille cent quarante-cinq (470.145) actions ordinaires de TexManco société par actions simplifiée au capital de 580.001 euros, dont le siège social est situé 40, rue Pierre Curie – 78130 Les Mureaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 822 230 124 (ci-après désignée

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

« **TexManco** »), d'une valeur globale totale de soixante-cinq millions sept cent soixante-cinq mille neuf cent soixante-deux euros et quatre-vingt-cinq centimes (65.765.962,85 €) par les Apporteurs (tel que listés en annexe 1 des statuts) dans les proportions et termes et conditions stipulées en annexe 1 des statuts, d'augmenter le capital de la Société d'un montant total de trente-quatre millions six cent dix-huit mille cent dix-sept euros (34.618.117 €) par émission de trente-quatre millions six cent dix-huit mille cent dix-sept (34.618.117) Actions Ordinaires et d'augmenter le capital de la Société d'un montant total de trente-et-un millions cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-quatre euros (31.147.784 €) par émission de trente-et-un millions cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-quatre (31.147.784) ADP T ; étant précisé (i) que ces apports comportant également une soulte d'un montant total de soixante-et-un euros et quatre-vingt-cinq centimes (61,85 €) et (ii) que chaque Apporteur a renoncé aux termes du traité d'apports conclu en date du 12 juillet 2018 au versement de la quote-part de ladite soulte lui revenant.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à quatre-vingt-seize millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille cent soixante-dix-neuf euros (96.698.179 €). Il est divisé en :

- cinquante-neuf millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quarante-cinq (59.899.545) Actions Ordinaires, d'un (1) euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ; et

- trente-six millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent trente-quatre (36.798.634) actions de préférence, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **ADP T** »).

Les ADP T confèrent des droits particuliers, tels que décrits aux articles 10, 21 et 24 des présents statuts, en sus des droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires, sauf dispositions contraires des statuts.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonyme de nationalité française applicables aux sociétés par actions simplifiées, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise dans les conditions de l'article 17 des statuts.

Les Associés peuvent notamment déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et/ou réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales.

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action Ordinaire donne droit à une (1) voix.

Aucun droit de vote n'est attaché aux ADP T.

10.2 Droits et obligations communs aux Actions Ordinaires et aux ADP T

Toute Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, sous réserve et sans préjudice des droits spécifiques attachés aux ADP T.

L'Associé Unique ou les Associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'Action

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions ou Titres isolés ou inférieurs en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

10.3 Droits et obligations spécifiques aux ADP T

10.3.1 Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP T

Les titulaires d'ADP T seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'« **Assemblée Spéciale** »).

Les Assemblées Spéciales seront convoquées, dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que l'assemblée générale des associés, par le Président ou par un ou plusieurs Associés détenant plus de dix pour cent (10%) du nombre d'ADP T de la catégorie concernée.

10.3.2 Détermination du dividende prioritaire, préciputaire et cumulatif

(1) Chaque ADP T donne droit, au titre de chaque exercice et pour la première fois au titre de l'exercice au cours duquel elles auront été souscrites et libérées, à un dividende prioritaire préciputaire (désigné comme le « **Dividende Préciputaire ADP T** ») de six pour cent (6%) de sa valeur nominale, sur le fondement d'un exercice de douze (12) mois.

Le Dividende Préciputaire ADP T est cumulatif. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit (notamment en cas d'insuffisance de bénéfice distribuable), l'Assemblée Générale de la Société ne procéderait pas à des distributions d'un montant suffisant pour les besoins du service du dividende préciputaire au titre d'un exercice donné, le montant du Dividende Préciputaire ADP T non distribué sera reporté de plein droit, tant qu'il n'aura pas été distribué, sur les sommes dues au titre des exercices ultérieurs (les « **Droits Acquis ADP T** »).

Dans l'hypothèse où l'exercice écoulé aurait eu une durée supérieure ou inférieure à douze (12) mois, le montant du Dividende Préciputaire ADP T sera augmenté ou réduit proportionnellement sur le fondement d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours. Si par exemple, l'exercice écoulé a eu une durée de trois cent quarante-quatre (344) jours, le dividende préciputaire sera égal à 5,65% de la valeur nominale des ADP T existantes.

De même, dans l'hypothèse où la valeur nominale des ADP T aurait été libérée au cours d'un exercice social, le montant du Dividende Préciputaire ADP T annuel afférents auxdites ADP T au titre de l'exercice social considéré sera calculé *prorata temporis* à compter de la date de libération effective de la valeur nominale des ADP T concernées, sur une base de trois cent soixante-cinq (365) jours par an.

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

En cas de rachat, d'annulation ou de conversion d'une ADP T, il sera tenu compte, dans le cadre de la valorisation de cette action et selon la règle du *prorata temporis* calculée en fonction de la date de l'évènement considéré par rapport à la durée de l'exercice social au cours duquel il intervient telle que résultant des dispositions des statuts à ladite date, du Dividende Préciputaire ADP T auquel ladite action aurait eu droit à la fin dudit exercice.

(2) Le montant du ou des dividendes à distribuer sera prélevé non seulement sur le bénéfice de l'exercice et sur le report à nouveau bénéficiaire, mais également, pour le complément, sur les comptes de réserves disponibles et ce, avant toute autre affectation de ces sommes. La répartition des dividendes s'effectuera selon les règles suivantes :

- le Dividende Préciputaire ADP T (soit les Droits Acquis ADP T et les Dividendes Préciputaires Non Perçus ADP T, tels que ces termes sont définis ci-après) sera payé en priorité en totalité ;

- après paiement du Dividende Préciputaire ADP T, le solde de la distribution décidée par les Associés sera réparti exclusivement entre les titulaires d'Actions Ordinaires.

(3) La base de calcul du dividende attaché à chaque ADP T au titre d'un exercice donné sera égale à la valeur nominale de ladite ADP T augmentée (i) du montant des Droits Acquis ADP T s'y rattachant et (ii) du montant des dividendes préciputaires votés au titre des exercices passés s'y rattachant mais qui n'ont pas été effectivement perçus par les titulaires des ADP T (les « **Dividendes Préciputaires Non Perçus ADP T** »).

(4) Le paiement de dividendes sera exclusivement versé en espèce ou en numéraire et ne pourra en aucun cas prendre la forme d'un paiement sous forme de contrepartie en Actions Ordinaires ou en ADP T.

10.3.3 Transfert des ADP T

Tout Transfert des ADP T entraîne le transfert de tous les droits attachés aux ADP T ; ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les ADP T sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément (i) aux dispositions des statuts de la Société et (ii) au Pacte.

10.3.4 Liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), le solde de l'actif net de liquidation après (a) paiement du passif et (b) paiement des frais de liquidation sera réparti selon les modalités suivantes :

a. en priorité, nominal des ADP T ; puis,

b. le Dividende Préciputaire ADP T (soit les Droits Acquis ADP T et les Dividendes Préciputaires Non Perçus ADP T) ; les titulaires d'ADP T n'auront aucun droit sur le surplus restant après paiement de ces sommes ; puis,

c. nominal des Actions Ordinaires ;

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

d. puis, le solde du boni de liquidation sera réparti à parts égales entre chaque Action Ordinaire.

Pour chaque catégorie(s) d'Actions bénéficiant du même rang de priorité dans la répartition du boni de liquidation, si le montant est insuffisant pour rembourser la totalité du montant dû conformément aux dispositions ci-dessus, le montant du remboursement sera identique pour chaque Action de cette ou de ces catégories.

10.3.5 Réduction de capital non motivée par des pertes

Sous réserve d'un remboursement concomitant d'Obligations (hors bons de souscription attachés initialement à ces dernières), les titulaires d'ADP T auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'Actions Ordinaires pour demander le rachat de leurs ADP T. Le rachat des ADP T par la Société se fera selon une même proportion que la proportion d'Obligations remboursées et pour un prix égal à leur valeur nominale, augmentée du montant du Dividende Préciputaire ADP T.

10.3.6 Conversion des ADP T en cas d'introduction en bourse

Les ADP T seront converties en Actions Ordinaires en cas d'introduction en bourse.

(1) En cas d'introduction des Titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ou de transformation de la Société motivée par une telle introduction, les ADP T perdront préalablement à ladite introduction ou à ladite transformation leurs droits particuliers décrits aux présentes dans le cadre de leur conversion en Actions Ordinaires.

Les ADP T seront automatiquement converties en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires de ces ADP T d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion desdites ADP T, dont la valeur, sur le fondement de la Valeur d'Introduction, est égale à la somme de leur valeur nominale et des Dividendes Préciputaires ADP T.

(2) Pour les besoins du présent article, la « **Valeur d'Introduction** » signifie la valeur réelle de la Société retenue pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote (pleinement dilué) déterminée sur le fondement du prix d'une Action Ordinaire de la Société proposé lors de la première cotation des Actions de la Société.

Pour toutes les ADP T, la date de conversion signifie le jour de publication par le marché, la veille de la date de la première cotation des Actions de la Société, de l'avis d'émission indiquant le numéro de l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers sur le document de listing définitif ou le prospectus ou toute autre notification équivalente.

Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence en date du 4 juillet 2018 est laissé à la disposition des associés de la Société au siège social de la Société.

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

10.3.7 Protection des titulaires d'ADP T

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP T est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP T ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ;

- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP T pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

10.3.8 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles ADP T jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP T, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP T concernés, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces ADP T, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces ADP T seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Forme

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « **Registre de Mouvements de Titres** ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de Transfert des Titres sont à la charge du ou des cessionnaire(s), sauf convention contraire entre cédant(s) et cessionnaire(s).

11.2 Restrictions aux Transferts

11.2.1 Principe

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

Les restrictions ou obligations relatives aux Transferts de Titres stipulées au présent article ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société. Les Associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés.

Chaque Associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui. Les tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Actions, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.

11.2.2 Restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte, sauf accord contraire unanime des Associés. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte, sauf accord unanime des Associés, sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est administrée et représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** »), assisté d'un comité des actionnaires individuels (le « **Comité des Actionnaires Individuels** »), sous la supervision d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

Le Président est soit une personne physique, Associée ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par tout moyen écrit, notamment par courrier électronique (email) ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par décision du Conseil de Surveillance.

12.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit, si le Président est une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par décision du Conseil de Surveillance, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Conseil de Surveillance.

La révocation du Président ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

12.4 Rémunération du Président

Le Président recevra une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision du Conseil de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

12.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les statuts ou le Pacte au Conseil de Surveillance, au Comité des Actionnaires Individuels et à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs (i) par les stipulations du Pacte et/ou de tout pacte extrastatutaire auquel il serait partie, (ii) par le Comité des Actionnaires Individuels dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 13 des statuts et (iii) par le Conseil de Surveillance dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 14 des statuts.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-76 et L. 2312-77 du Code du travail conformément à l'article 23 des statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs (i) par les stipulations du Pacte et/ou de tout pacte extrastatutaire auquel il serait partie, (ii) par le Comité des Actionnaires Individuels dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 13 des statuts et (iii) par le Conseil de Surveillance dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 13 — COMITE DES ACTIONNAIRES INDIVIDUELS

13.1 Composition du Comité des Actionnaires Individuels

Le Comité des Actionnaires Individuels est composé d'au moins trois (3) membres.

Les membres du Comité des Actionnaires Individuels, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, ont la qualité d'associés de Platine Partners et remplissent les conditions définies dans le Pacte.

Les membres du Comité des Actionnaires Individuels sont nommés par décision du Comité des Actionnaires Individuels.

Par exception à ce qui précède, les premiers membres du Comité des Actionnaires Individuels sont nommés par décisions de la collectivité des Associés prises dans les conditions de l'article 17 des statuts.

Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

Chacun des membres du Comité des Actionnaires Individuels peut exercer les fonctions de membre du Comité des Actionnaires Individuels tant qu'il respecte les conditions fixées dans le Pacte (et notamment celle de l'article 2.3.1(c) du Pacte). Chacun desdits membres sera réputé démissionnaire d'office lorsqu'il ne remplira plus les conditions définies par les statuts et le Pacte. Cette démission d'office du membre du Comité des Actionnaires Individuels concerné sera constatée par une décision du Comité des Actionnaires Individuels dans un procès-verbal indiquant la cause de la démission d'office. Chaque membre du Comité des Actionnaires Individuels est révocable à tout moment par décision du Comité des Actionnaires Individuels ; la révocation ne pouvant ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

Les fonctions de membre du Comité des Actionnaires Individuels sont exercées à titre gratuit, sauf décision contraire unanime des membres du Comité des Actionnaires Individuels et du Conseil de Surveillance au titre des Décisions Stratégiques. Les frais raisonnables qu'ils exposeront raisonnablement dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société aux membres du Comité des Actionnaires Individuels, sur présentation de justificatifs.

13.2 Présidence du Comité des Actionnaires Individuels

Le Comité des Actionnaires Individuels nomme à la majorité prévue à l'article 13.3 ci-après, parmi ses membres, un ou des présidents du Comité des Actionnaires Individuels dans la limite de deux (2) maximum (ci-après désigné individuellement le « **Président du Comité des Actionnaires Individuels** » ou, en cas de pluralité les « **Co-Présidents du Comité des Actionnaires Individuels** » et individuellement un « **Co-Président du Comité des Actionnaires Individuels** ») qui exerce(nt) ses ou leurs fonctions pendant toute la durée de son ou de leur mandat de membre du Comité des Actionnaires Individuels.

Le Président du Comité des Actionnaires Individuels ou les Co-Présidents du Comité des Actionnaires Individuels veillent au bon fonctionnement du Comité des Actionnaires Individuels dont ils organisent et dirigent les débats. Ils peuvent convoquer le Comité des Actionnaires Individuels et s'assurent que les membres du Comité des Actionnaires Individuels disposent de toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

13.3 Mission et pouvoirs

Le Comité des Actionnaires Individuels débat, à titre informatif et consultatif, de l'ensemble des sujets intéressant la Société ou ses Filiales dont il est saisi. Le Comité des Actionnaires Individuels met en œuvre avec le Président de la Société les grandes orientations stratégiques et définit l'organisation de la Société et du Groupe et, dans ce cadre, détermine notamment les opportunités de croissance externe et de désinvestissements éventuels, sans préjudice des prérogatives du Conseil de Surveillance de la Société.

En outre, et sans que cette liste soit limitative, le Comité des Actionnaires Individuels :

(i) prépare et arrête les informations et documents devant être fournis au Conseil de Surveillance ;

(ii) délibère à titre consultatif et sans vote requis sur toutes les Décisions Importantes soumises au Conseil de Surveillance ; et

(iii) autorise préalablement les décisions et/ou opérations visées à l'article 13.5 des statuts dont les Décisions Stratégiques soumises au Conseil de Surveillance de la Société

13.4 Fonctionnement du Comité des Actionnaires Individuels

Le Comité des Actionnaires Individuels se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre sur convocation écrite (notamment par courrier électronique (*email*), d'un des Co-Président du Comité des Actionnaires Individuels, du Président de la Société, du Président ou du directeur général de la société Diam International, du Président du Conseil de Surveillance ou de deux (2) membres du Conseil de Surveillance.

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

La convocation est adressée trois (3) jours au moins à l'avance (sauf en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref). Les membres du Comité des Actionnaires Individuels pourront renoncer à l'unanimité au délai de convocation et le Comité des Actionnaires Individuels pourra valablement délibérer sans convocation préalable et sans préavis si tous les membres du Comité des Actionnaires Individuels sont présents ou représentés.

Les réunions du Comité des Actionnaires Individuels peuvent se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence ou de conférence téléphonique). Les décisions du Comité des Actionnaires Individuels peuvent également faire l'objet d'un acte sous seing privé signé par tous les membres du Comité des Actionnaires Individuels.

Les décisions du Comité des Actionnaires Individuels peuvent faire l'objet d'une consultation par correspondance par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou courriel avec accusé de réception ; étant précisé que le défaut de réponse du membre du Comité des Actionnaires Individuels dans le délai de trois (3) jours à compter de la réception de ladite consultation vaudra acceptation de ce dernier sur les résolutions proposées.

Les réunions et décisions écrites du Comité des Actionnaires Individuels sont prises préalablement à la réunion du Conseil de Surveillance y afférente (le cas échéant) et dans la mesure du possible sept (7) jours calendaires au moins avant ladite réunion du Conseil de Surveillance.

Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Comité des Actionnaires Individuels par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ou de conférence téléphonique permettant leur identification et leur participation effective, ou celles de leur représentant, le cas échéant.

Les décisions du Comité des Actionnaires Individuels sont valablement adoptées par des membres du Comité des Actionnaires Individuels représentant, seul ou collectivement, au moins cinquante-pour-cent (50%) de la totalité des Titres de la Société détenus directement ou indirectement par tous les Investisseurs Individuels (tel que ce terme est défini dans le Pacte) (la « **Majorité du Comité** »), sauf stipulations contraire du Pacte.

Chaque membre du Comité des Actionnaires Individuels pourra se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par le mandataire de son choix ayant la qualité de membre du Comité des Actionnaires Individuels.

A chaque Comité des Actionnaires Individuels est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque membre présent ou représenté, du Comité des Actionnaires Individuels) et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance et par l'un des membres du Comité des Actionnaires Individuels présents. Le Président du Comité des Actionnaires Individuels pourra certifier conforme des extraits dudit procès-verbal des décisions du Comité des Actionnaires Individuels.

13.5 Décisions ou opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité des Actionnaires Individuels

13.5.1 Les décisions ou opérations suivantes concernant la Société et/ou les Sociétés du Groupes ne pourront être prises par le Président de la Société (et/ou le président ou un dirigeant d'une des

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

Sociétés du Groupe), sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité des Actionnaires Individuels, statuant à la Majorité du Comité, sauf stipulations contraires du Pacte :

(i) les Décisions Stratégiques ;

(ii) toute modification significative concernant les rôles et/ou les fonctions exercées par un directeur général ou un directeur général adjoint des Sociétés du Groupe ;

(iii) le lancement d'un Processus de Sortie (tel que ce terme est défini dans le Pacte) par le Comité des Actionnaires Individuels ;

(iv) l'approbation ou la modification du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements (et le plan de financement y afférent) à réaliser (le « **Budget Annuel** ») ;

(v) la modification du Business Plan (tel que ce terme est défini dans le Pacte) menant à un montant d'EBITDA cumulé sur la période 2020 à 2023 inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de l'EBTDA cumulé ressortant du Business Plan ;

(vi) la fixation et la modification de la rémunération (fixe et variable) des Investisseurs Dirigeants (tel que ce terme est défini dans le Pacte), des Investisseurs Individuels (tel que ce terme est défini dans le Pacte) désignés sous le terme « Circle 1 Managers » ou « Circle 2 Managers » dans le Pacte de Platine Partners et des membres du Comité des Actionnaires Individuels (hors celle des personnes mentionnées dans le Pacte) ;

(vii) toute cession d'actif, de fonds de commerce, d'activité, de société, non prévue au Budget Annuel d'un montant unitaire supérieur ou, selon le cas, est supérieur, à deux millions (2.000.000) d'euros ;

(viii) toute acquisition (notamment d'actif, de fonds de commerce, d'activité, de société), non prévue au Budget Annuel d'une valeur supérieure à cinq millions (5.000.000) d'euros ;

(ix) tout investissement non prévu au Budget Annuel dès lors que le montant individuel de cet investissement est supérieur à deux millions (2.000.000) d'euros ;

(x) tout investissement conduisant une *business unit* à dépasser son budget annuel d'investissement de trois cent mille (300.000) euros ;

(xi) le licenciement ou la révocation des membres du Comité des Actionnaires Individuels des autres fonctions qu'ils exercent au sein du Groupe ;

(xii) la nomination et le licenciement ou la révocation selon le cas d'un membre du comité exécutif du Groupe qui n'est pas membre du Comité des Actionnaires Individuels ;

(xiii) l'autorisation de tout Transfert Libre (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

13.5.2 Il est notamment précisé que par exception à ce qui précède, lorsque le Comité des Actionnaires Individuels est appelé à statuer sur la décision visée au (xi) de l'article 13.5.1 ci-dessus, ladite décision ne pourra être adoptée qu'à l'unanimité des membres du Comité des Actionnaires Individuels.

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

ARTICLE 14 — CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de six (6) membres nommés par la collectivité des Associés. Ces membres sont des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil de Surveillance, elle peut désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société par ledit membre du Conseil de Surveillance sans délai.

14.1 Nomination des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés statuant à la majorité prévue à l'article 17.5, dans le respect des stipulations du Pacte.

14.2 Durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est indéterminée.

Par ailleurs, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, au jour des décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à l'issue de la réunion de la collectivité des Associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de l'année durant laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés, d'un membre du Conseil de Surveillance, il sera pourvu à son remplacement par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés statuant sur les propositions de remplaçants qui lui seront formulées.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment sans juste motif et sans indemnité par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés.

14.3 Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance ne percevront aucune rémunération pour leurs fonctions, mais seront remboursés pour les frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment frais de transport, hébergements).

14.4 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres, un président (le « **Président du Conseil de Surveillance** ») qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

Le Président du Conseil de Surveillance peut être révoqué à tout moment sans juste motif et sans indemnité par le Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance convoque le Conseil de Surveillance et en dirige les débats. En son absence, le Conseil de Surveillance désigne parmi ses membres un président de séance chargé de diriger les débats.

14.5 Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

14.5.1 Contrôle et conseil

Le Conseil de Surveillance exerce une mission de contrôle et de conseil sur les grands axes de développement stratégique de la Société et de ses Filiales.

En outre, le Conseil de Surveillance :

(i) statue préalablement sur les Décisions Importantes, à titre purement consultatif ;

(ii) autorise préalablement les Décisions Stratégiques ;

(iii) nomme et révoque le Président et fixe la rémunération éventuelle (en ce inclus tout avantage) du Président ou la modification de celle-ci.

Afin de permettre aux membres du Conseil de Surveillance d'exercer leur mission, le Président et/ou le Président du Conseil de Surveillance communiqueront préalablement les documents qu'il(s) estime(nt) nécessaires à l'accomplissement de leur mission, et notamment afin de permettre la prise des Décisions Importantes et des Décisions Stratégiques.

14.5.2 Verifications et droits d'accès

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère et fait opérer par tout tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, le Comité des Actionnaires Individuels et le Président de la Société ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter leur concours à cet effet.

14.6 Réunions du Conseil de Surveillance – Consultations et autorisations

14.6.1 Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exige et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre sur convocation écrite (laquelle peut notamment être faite par courrier électronique (*email*)) du Président du Conseil de Surveillance, du Président de la Société ou de deux (2) membres au moins du Conseil de Surveillance, adressée huit (8) jours au moins à l'avance (sauf en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref). Les membres Conseil de Surveillance pourront renoncer à l'unanimité au délai de convocation et le Conseil de Surveillance pourra valablement délibérer sans convocation préalable et sans préavis si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés.

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

Les documents nécessaires à la prise de décision des membres du Conseil de Surveillance seront transmis à chacun des membres en même temps que la convocation, sauf renonciation expresse de tous ses membres. Le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil de Surveillance sera transmis à chacun des membres du Conseil de Surveillance avec l'ensemble des éléments leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent se tenir à la demande de tout membre Conseil de Surveillance formulée préalablement à la réunion du Conseil de Surveillance concernée par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence ou de conférence téléphonique). Les décisions du Conseil de Surveillance peuvent également faire l'objet d'un acte sous seing privé signé par tous les membres du Conseil de Surveillance.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ou de conférence téléphonique permettant leur identification et leur participation effective, ou celles de leur représentant, le cas échéant.

Le Conseil de Surveillance peut inviter toute personne utile à ses débats, sous réserve s'agissant des salariés ou dirigeants du Groupe de l'accord préalable du Président du Conseil de Surveillance, qui ne pourra être refusé sans un motif raisonnable.

Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, sous réserve des dispositions du Pacte.

Chaque membre du Conseil de Surveillance disposera d'une (1) voix lors des réunions du Conseil de Surveillance, étant précisé que le Président du Conseil de Surveillance disposera d'une (1) voix prépondérante en cas de partage des voix, sauf pour les Décisions Stratégiques ; et étant également précisé concernant les Décisions Stratégiques que :

- un quorum de quatre (4) membres au moins présents ou représentés est requis pour adopter les Décisions Stratégiques ;

- dans l'hypothèse d'un blocage (i.e un nombre de voix pour égal au nombre de voix contre le vote d'une Décision Stratégique soumise au vote du Conseil de Surveillance), la Décision Stratégique concernée ne sera pas considérée comme approuvée ; et

- la Décision Stratégique visée au (x) du paragraphe 14.6.3 ne pourra être adoptée qu'à l'unanimité des membres du Conseil de Surveillance.

Toute abstention vaut vote contre.

Chaque membre du Conseil de Surveillance pourra se faire représenter soit par un autre membre du Conseil de Surveillance, soit par toute autre personne de son choix parmi les salariés ou mandataires sociaux de l'Entité dont il est salarié ou mandataire social ou parmi ses salariés. Un membre du Conseil de Surveillance pourra représenter plusieurs membres du Conseil de Surveillance.

A chaque Conseil de Surveillance sera tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque membre présent ou représenté, du Conseil de Surveillance) et il sera dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance et par au moins l'un des membres du Conseil de Surveillance présents. Le Président de la Société pourra subséquemment certifier conforme des extraits dudit procès-verbal de la réunion. Le procès-

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

14.6.2 Décisions ou opérations soumises à la consultation préalable du Conseil de Surveillance

A titre de mesure interne, les décisions ou opérations visées ci-après concernant la Société et/ou les Filiales ne peuvent être prises par le Président de la Société, sans avoir été soumis préalablement au vote consultatif du Conseil de Surveillance (les « **Décisions Importantes** ») :

(i) l'approbation ou la modification du Budget Annuel ;

(ii) l'arrêté des comptes consolidés de la Société et des comptes sociaux des sociétés du Groupe ;

(iii) toute opération sur le capital, les fonds propres ou quasi fonds propres de toute Filiale ;

(iv) toute acquisition, souscription ou cession d'actifs, de titres ou d'activité (y compris toute société ou fonds de commerce), sans préjudice des attributions dévolues au Comité des Actionnaires Individuels ;

(v) toute constitution de sûretés ou garanties consenties par la Société ou l'une quelconque des Filiales en garantie d'un montant supérieur à deux millions (2.000.000) d'euros HT par opération, à l'exclusion des garanties consenties au profit des administrations fiscales ou douanières qui devront faire l'objet d'une information du Comité des Actionnaires Individuels ;

(vi) la conclusion par la Société ou l'une quelconque des Filiales de tout emprunt sous quelque forme que ce soit d'un montant unitaire de cinq cent mille (500.000) euros ;

(vii) la nomination ou la révocation des mandataires sociaux ou dirigeants du Groupe, autre que le Président, le président et le directeur général de Diam International, ainsi que la détermination de la rémunération des mandataires sociaux ou dirigeants du Groupe ;

(viii) toute décision de conclusion, de renouvellement ou de modification de conventions réglementées (étant précisé à cet égard que l'existence d'une convention réglementée s'appréciera conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce), à l'exception des conventions conclues exclusivement entre les Sociétés du Groupe ;

(ix) la nomination (ou l'embauche), la révocation (ou le licenciement), ou la modification de la rémunération d'un cadre de direction percevant une rémunération annuelle brute supérieure à deux cent cinquante mille (250.000) euros (fixe et variable) ;

(x) toute modification substantielle des activités du Groupe ;

(xi) manière de conduire la réponse à toute procédure judiciaire, administrative (y compris de contrôle fiscal ou de sécurité sociale ou contrôle réglementaire de toute autorité compétente) ou arbitrale de quelque nature que ce soit, ou toute conclusion de toute

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

transaction à laquelle une des sociétés du Groupe est partie comme défendeur ou comme demandeur et dont l'enjeu dépasserait un million (1.000.000) d'euros ; et

(xii) toute promesse ou engagement d'accomplir l'une des décisions ci-dessus.

14.6.3 Décisions ou opérations soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance

A titre de mesure interne, les décisions ou opérations visées ci-après concernant la Société et/ou les Filiales ne peuvent être prises par le Président de la Société, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Conseil de Surveillance (les « **Décisions Stratégiques** ») :

(i) si les Dettes Financières Nettes (tel que ce terme est défini dans le Pacte) du Groupe excèdent 4,0 x l'EBITDA, la conclusion de tout emprunt sous quelque forme que ce soit, par la Société ou l'une quelconque des Filiales ;

(ii) toute décision nécessitant l'accord préalable des prêteurs aux termes du Contrat de Crédits Senior et qui, à défaut d'un tel accord, résulterait en un cas de remboursement anticipé obligatoire, cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ;

(iii) toute acquisition, souscription, ou cession d'actifs, de titres ou d'activité (y compris toute société ou fonds de commerce) dont la valeur est supérieure à cent millions (100.000.000) d'euros, ou intervenant dans un secteur où le Groupe n'exercerait aucune activité si la valeur est supérieure à cinq millions (5.000.000) d'euros ;

(iv) la nomination du remplaçant du Président exerçant ses fonctions à la Date de Réalisation, en cas de départ ou de cessation de ses fonctions pour quelque raison que ce soit, dès lors que ce remplaçant ne serait pas (i) la personne exerçant les fonctions de directeur général de Diam International à la Date de Réalisation ou (ii) un cadre du Groupe, associé de Platine Partners et membre à la Date de Réalisation du Comité des Actionnaires Individuels ;

(v) toute modification substantielle de la rémunération du Président de la Société ou du directeur général de Diam International ou du président de Diam International, après avis le cas échéant du comité des rémunérations ;

(vi) la rémunération des membres du Comité des Actionnaires Individuels ;

(vii) la mise en place de tout plan de participation, d'intéressement ou de stock-options ou équivalent au sein du Groupe ou modification significative de tout plan existant ;

(viii) toute émission d'actions, de valeurs mobilières de Titres ou titres financiers de la Société de quelque nature que ce soit (y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende) avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;

(ix) toute renonciation à la mise en œuvre (en tout ou partie) d'une clause de non-concurrence figurant dans le contrat de service ou de travail ou dans le Pacte de Platine Partners des membres du Comité des Actionnaires Individuels nommés à la Date de Réalisation ;

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

(x) toute opération de transformation, de restructuration de fusions, scission, dissolution ou liquidation des Sociétés du Groupe ayant un impact financier significatif sur le Groupe (c'est-à-dire supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) d'euros) ;

(xi) le remboursement anticipé volontaire par la Société des Obligations conformément aux stipulations de l'article 5.2 des Termes et Conditions ;

(xii) toute modification des statuts de la Société encadrant les Transfert de Titres et les termes et conditions des Titres ayant un impact sur le partage des bénéfices, et plus généralement, sur les droits financiers des Associés ;

(xiii) le transfert du siège social de la Société ou de l'une de ses filiales françaises hors de France ; et

(xiv) la dissolution volontaire de la Société.

14.7 Censeurs

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés par une décision collective, peut nommer et révoquer, six (6) censeurs au maximum, personne physique ou morale, Associé ou non, pour une durée indéterminée, dans le respect des stipulations du Pacte.

Les censeurs assistent et prennent part sans voix délibérative aux délibérations du Conseil de Surveillance. Les censeurs sont convoqués dans les mêmes délais et selon la même forme que les membres du Conseil de Surveillance et reçoivent la même information que les membres du Conseil de Surveillance dans les mêmes délais.

Les censeurs pourront se voir allouer une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions sur décision du Conseil du Surveillance, et seront remboursés pour les frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment frais de transport, hébergements).

14.8 Comités

Des comités spécialisés pourront être constitués d'un commun accord entre le Comité des Actionnaires Individuels et le Conseil de Surveillance, qui décideront d'un commun d'accord de leur composition, de leurs missions et de leurs règles de fonctionnement. Il sera notamment institué un comité des rémunérations.

ARTICLE 15 — INFORMATIONS

15.1 Le Président de la Société s'engage à préparer (et s'engage à faire en sorte que les organes de direction des Sociétés du Groupe préparent) et à communiquer, au Conseil de Surveillance et aux censeurs, au moins huit (8) jours avant leur communication à tout tiers (en ce compris les établissements prêteurs parties au Contrat de Crédits Senior), les documents et informations suivants :

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

(i) au plus tard vingt (20) jours au moins avant la clôture de chaque exercice social, un projet de Budget Annuel simplifié de la Société et des Filiales (comprenant un compte de résultat, un tableau de financement (cash flows) et les investissements prévisionnels) pour l'exercice fiscal suivant ;

(ii) au plus tard lors de la première réunion du Conseil de Surveillance de l'exercice comptable concerné, le Budget Annuel ;

(iii) dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de chaque exercice fiscal, les comptes consolidés et sociaux (bilans, comptes de résultats, tableau de trésorerie et annexes) des Sociétés du Groupe, certifiés et audités, accompagnés d'un comparatif (a) par rapport au Budget Annuel et (b) avec l'exercice fiscal précédent, ainsi que les rapports de gestion et les rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes ;

(iv) dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre fiscal, les comptes consolidés semestriels (comprenant un compte de résultat détaillé, et un état détaillé des flux de trésorerie ainsi qu'un commentaire sur l'activité), accompagnés d'un comparatif par rapport au Budget Annuel et avec le semestre fiscal correspondants de l'exercice fiscal précédent ;

(v) dans les vingt-cinq (25) jours suivant la fin de chaque mois, les comptes mensuels économiques combinés (CA, EBITDA, Capex, dette financière nette) de la Société et de ses Filiales, comprenant les éléments du besoin en fonds de roulement, le tout accompagné d'un comparatif avec le mois correspondant de l'exercice fiscal précédent, ainsi que d'un commentaire sur l'ensemble de ces informations dont les écarts constatés le cas échéant ; et

(vi) tout document ou information devant être transmis au titre du Contrat de Crédits Senior.

15.2 Le Président de la Société s'engage à communiquer à chacun des membres du Conseil de Surveillance et aux censeurs, l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 16 — CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

17.1 Décisions de la compétence des Associés

17.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité (sans préjudice des délégations de compétence et de pouvoirs pouvant être données au Président), relatives à (le cas échéant avec la consultation et/ou l'autorisation préalable du Comité des Actionnaires Individuels et/ou du Conseil de Surveillance conformément aux dispositions des statuts).

17.1.2 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (sans préjudice des délégations de compétence et de pouvoirs pouvant être données au Président, notamment dans le cadre de l'émission de valeurs mobilières), relatives à (avec, le cas échéant, la consultation et/ou l'autorisation préalable du Comité des Actionnaires Individuels et/ou du Conseil de Surveillance conformément aux dispositions des statuts) :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et le renouvellement du ou des Commissaires aux comptes le cas échéant ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation des censeurs ;
- la transformation de la Société ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions de la Société et plus généralement l'émission de toute valeur mobilière pouvant ou non donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- l'approbation des conventions visées à l'article 16 des statuts ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prorogation de la durée de la Société ;

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

- toutes décisions emportant une modification statutaire, sans préjudice des dispositions de l'article 4 des statuts (modification du siège social) ;

- l'adoption ou la modification (le cas échéant) des règles statutaires instaurant l'agrément de toute cession d'actions ; et

- toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumis en vertu de la loi ou des statuts.

Les décisions modifiant les droits relatifs aux ADP T ne sont définitives qu'après approbation par la collectivité des Associés et par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP T.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

17.2 Modes de consultation des Associés

Les Associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins cinq pour cent (5%) des droits de vote de la Société, (iii) du ou des Commissaire aux comptes le cas échéant ou (iv) d'un mandataire désigné en justice (l'« **Auteur de la Convocation** »).

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de l'Auteur de la Convocation, soit en assemblée générale (« **Assemblée Générale** »), soit par consultation par correspondance, ou s'expriment dans un acte sous seing privé.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée Générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins cinq pour cent (5%) des droits de vote de la Société.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés des autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

17.3 Consultation des Associés en Assemblée Générale

17.3.1 Convocations

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que courrier électronique (*email*), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

valablement sur convocation verbale et sans délai et renoncer à toute communication préalable requise au titre de l'information des Associés.

La convocation indique l'ordre du jour et contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés (notamment le rapport du Président, et le cas échéant le(s) rapport(s) du ou des Commissaires aux comptes) y sont joints.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'Auteur de la Convocation.

17.3.2 Présidence de l'Assemblée Générale et secrétaire de séance

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du ou des Commissaires aux comptes est présidée par ceux-ci.

L'Assemblée Générale peut désigner un secrétaire de séance qui peut être Associé ou non de la Société.

17.3.3 Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions (i) par lui-même ou (ii) en adressant à la Société un formulaire de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif) ou (iii) par le mandataire de son choix, Associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement de son mandat à la Société. Plusieurs Associés peuvent se faire représenter par le même mandataire.

A l'exception (i) du mandataire visé au paragraphe ci-dessus, (ii) du secrétaire de séance, (iii) du ou des Commissaires aux comptes et le cas échéant (iv) des membres de la délégation du comité social et économique et (v) des représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société, tout tiers non Associé ne peut assister à la consultation de la collectivité des Associés intervenant en Assemblée Générale, que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 17.5.

17.3.4 Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le président de séance et le cas échéant le secrétaire.

17.3.5 Téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés en Assemblée Générale, le Président peut autoriser ces derniers à y participer par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence (« **Téléconférence** »). Dans ce cas, le Président, dans les deux (2) jours

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

calendaires de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Associés ayant voté ;
- celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par tout autre procédé à chacun des Associés. Les Associés en retournent une copie au Président, dans les dix (10) jours calendriers, après signature, par tout autre procédé.

17.4 Consultation par correspondance des Associés

En cas de consultation des Associés par correspondance, le Président doit, avec le texte des résolutions proposées, adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que courrier électronique (*email*), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, comportant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins de vote sera de dix (10) jours calendaires à compter de la date de réception par les Associés de leur bulletin de vote ;
- si le vote concerne l'approbation des comptes sociaux, la Société devra, en plus des documents susmentionnés, mettre à disposition des Associés en même temps que le formulaire de vote à distance, les documents suivants : les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion de la Société et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers exercices ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Le vote à distance des Associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique.

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

Au plus tard le huitième (8ème) jour calendaire suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

17.5 Majorité

À l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé conformément à l'article 17.6 des statuts qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions collectives seront adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

17.6 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale ou de consultation par correspondance des Associés, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés.

17.7 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'article 17.1 ci-dessus, où une décision collective des Associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance. Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président, alors la demande du Président pourra être faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que courrier électronique (*email*), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le ou les Commissaires aux comptes sont avertis de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du ou des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre signées par l'Associé Unique et le cas échéant par le Président. Le Président pourra certifier conforme des extraits.

17.8 Procès-verbaux

Les décisions de la collectivité des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (signés par le président de séance, le secrétaire le cas échéant et un Associé présent), dont le Président pourra certifier conforme des extraits.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre personne, non Associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (adoption, abstention ou rejet).

Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

ARTICLE 18 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

18.1 Rapports – Informations

Pour toutes les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé Unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en Assemblée Générale ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte sous seing privé, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé Unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou s'il en a été nommé, du ou des Commissaires aux comptes.

18.2 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

En cas de consultation de l'Associé Unique par le Président, l'Associé Unique peut renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, s'il se déclare suffisamment informé pour statuer.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux Associés, selon sa/leur décision, sous réserve des dispositions de l'article10.3 ci-avant

En outre, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés réunie en Assemblée Générale est tenue de désigner au moins un Commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1, alinéa 2, du Code de commerce.

La nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième (1/10e) du capital social.

ARTICLE 23 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi (et notamment par les articles L. 2312-76 et L. 2312-77 du Code du travail) auprès du Président.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions à l'article 17.5 ou par décision de l'Associé Unique.

La répartition de l'actif net de liquidation est précisée à l'article 10.3 des présents statuts.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'Associés, ou en cas d'Associé Unique, personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

DocuSign Envelope ID: FFB2F6EF-39CF-4CF3-B308-550B23C42737

Annexe 1

Liste des Apporteurs et rémunération des Apports en Nature